



ANNEXE 16

Réf.: CU1-02-2024-

<u>CERTIFICAT D'URBANISME Nº 1</u>

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 06/08/2024, relative à un bien sis à 6750 Signeulx, 2e division, Musson, section C n° 1495V - 1495Z - 1500M - 1513H - 1513K - 1514D, Rue de la Station,

nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, §3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2)Le bien en cause

- 1° est situé au plan de secteur du Sud-Luxembourg (A.R. du 27/03/1979 MB du 31/08/1979) : (voir plan annexé);
- 2º est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- 3° est situé en.... Au regard du projet de plan de secteur adopté par ... du... ;
- 4° est situé enau regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal , d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme;
- est situé sur le lot n° ... dans le périmètre du lotissement n° ... non périmé autorisé par ... du ... ;
- 5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);

<u>6° est :</u>

- a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;
- b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- e) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;
- d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;
- e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;
- f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine :
- 7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité,

pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- (1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : parcelles non concernées;
- (1) (2) Autres renseignements relatifs au bien : néant

Je rappelle que la détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort du certificat d'urbanisme n° 1 mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Le certificat d'urbanisme n° 1 n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement.

Le présent courrier est fourni à titre d'information aux fins de conforter la position communale. Il n'engage nullement l'autorité régionale et ce conformément aux dispositifs du nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

La Directrice générale ff,

B. TARNUS

E-COLLEGE:

Musson, le 12 août 2024.

La Bourgmestre,

S. GUILLAUME



Géoportail du GIG

Plan de secteur

